

Politique de gestion contractuelle

Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Objet

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

Elle traite des mesures :

1. visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Mesures particulières

Considérant les caractéristiques très particulières de la municipalité de NDSD, cette dernière doit élaborer une politique contractuelle adaptée à sa situation quant à sa grosseur et à sa situation géographique.

Étant l'une des plus petites municipalités du Québec, la plupart des citoyens se connaissent, entretiennent des liens quotidiens et dépendent des uns et des autres pour de nombreux services personnels ou non. L'anonymat est donc inexistant et l'interaction personnelle totale. Pour les contrats de 25 000\$ et moins, la politique contractuelle doit donc viser **la transparence totale** et non pas chercher l'anonymat qui serait impossible à réaliser et susciterait inquiétude et suspicion. Les fonctionnaires (4-5) sont par ailleurs saisonniers spécialisés ou à temps partiel incluant le Directeur général. Pour assurer un suivi adéquat, on ne peut donc remettre à une seule personne l'ensemble des décisions concernant les contrats. Il faut développer une étroite collaboration entre le Conseil et le Directeur général afin qu'ils puissent travailler ensemble et à découvert.

Dans la très grande majorité des cas rencontrés à l'île, les contrats n'ont pas une valeur suffisante pour être obligé d'aller en appel d'offres public selon la réglementation municipale québécoise. Toutefois, le fait d'avoir le droit de donner de façon discrétionnaire la majorité de ses contrats ne doit pas exempter la municipalité de rechercher le meilleur prix pour le service demandé. La recherche active de la concurrence est pour la municipalité la solution première pour y arriver.

De plus, avec ses contraintes importantes et variées de transport et d'accessibilité, selon les saisons, le fait d'être une île nous conduit à rechercher des solutions réalistes, pratiques et économiques adaptées aux conditions insulaires. Par exemple, la disponibilité temporaire d'équipements sur l'île, peut devenir une opportunité qui permet des économies qu'un appel sur invitation ne peut nous donner.

Ensemble des mesures no. 1

Mesures visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Une clause sera ajoutée à tous les contrats spécifiant que le non-respect de la Loi ou du Code ou la fourniture de fausses informations entre autres quant à l'annexe A, permettra à la Municipalité de ne pas le conclure ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

Ensemble des mesures no. 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

2.1 Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

2.2 Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

2.3 Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :

«Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.».

Ensemble des mesures no. 3

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

3.1 Tout membre du conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme (Loi). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.

3.2 Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes (Code), le membre du conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbysme.

3.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbysme en rapport avec cet appel d'offres, que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livrés à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet

d'entraîner le rejet de la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

3.4 Le directeur général doit s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbying en leur procurant le guide d'information approprié.

Ensemble des mesures no. 4

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

4.1 Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.

4.2 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

Ensemble des mesures no. 5

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

5.1 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

5.2 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection, en collaboration avec le Conseil.

Ensemble des mesures no. 6

Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

6.1 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

6.2 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Ensemble des mesures no. 7

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût du contrat et ceci jusqu'à un maximum de 25 000\$. Tout dépassement devra être autorisé par une résolution du conseil.

7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.

Ensemble des mesures particulières no. 8

8.1 Pour tous les contrats de plus de 1 500\$ et de moins de 25 000\$, la Municipalité produira une liste de fournisseurs et choisira si possible au moins 3 de ceux-ci pour recevoir un appel d'offres sur invitation. Dans toutes les situations, la Municipalité recherchera le maximum d'entreprises à soumissionner. La Municipalité encouragera aussi certaines entreprises à venir travailler à l'île et à soumissionner.

Si exigé dans l'appel d'offres, l'entreprise soumissionnaire remplira l'annexe A (Déclaration du soumissionnaire) et la joindra à sa soumission.

8.2 Dans les contrats où la qualité de la proposition et le prix ont une grande importance, le Conseil choisira un comité de sélection composé du directeur général et de personne ayant un niveau suffisant de connaissance du domaine concerné. Les membres du Conseil pourront faire partie du comité.

Ensemble des mesures particulières no. 9

9.1 Pour les contrats de 1 500\$ et moins, la Municipalité produira une liste de fournisseurs et, selon les circonstances, ira en appel de propositions ou choisira un de ceux-ci pour réaliser le contrat.

Exception :

Selon la saison et selon le service demandé, il pourrait y avoir qu'un seul soumissionnaire disponible. Cette situation arrive lorsque la disponibilité d'équipements à l'île permet d'obtenir un service rapide et à un coût plus économique. Les membres du Conseil sont alors informés de la situation, si possible avant l'octroi du contrat selon l'urgence des travaux.

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

La présente déclaration est faite conformément aux dispositions contenues à la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

JE, _____, SOUSSIGNÉ(E) DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE :

QUE ni moi ni aucun de mes mandataires ou consultants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence avec un ou des membres du comité de sélection.

QUE ma soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou même influencer les prix soumis.

QUE ni moi ni aucun de mes mandataires ou consultants ne s'est livré a une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

QUE ni moi ni aucun de mes mandataires ou consultants ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

QU'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens ou ceux de mes mandataires ou consultants avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À

CE _____ JOUR DE _____

(S) Soumissionnaire

Gilbert Delage
Maire

Denis Cusson
Directeur général

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Ce cinquième jour d'avril deux mille onze

Le directeur général,

Denis Cusson